

2) *Activision Blizzard Germany GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 220 du 12.09.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 février 2011 (demande de décision préjudicielle du Sąd Rejonowy Warszawa — République de Pologne) — Artur Weryński/Mediatel 4B Spółka z o.o.

(Affaire C-283/09) (¹)

(Coopération judiciaire en matière civile — Obtention des preuves — Audition d'un témoin par la juridiction requise à la demande de la juridiction requérante — Indemnité allouée aux témoins)

(2011/C 103/06)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy Warszawa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Artur Weryński

Partie défenderesse: Mediatel 4B Spółka z o.o.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Interprétation du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (JO L 174, p. 1) — Audition d'un témoin par une juridiction d'un État membre sur demande d'une juridiction d'un autre État membre — Indemnité allouée aux témoins — Possibilité pour la juridiction requise de demander à la juridiction requérante le paiement d'un acompte au bénéfice du témoin auditionné

Dispositif

Les articles 14 et 18 du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil, du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction requérante n'est pas tenue de verser à la juridiction requise une avance à valoir sur l'indemnité ou de rembourser l'indemnité due au témoin interrogé.

(¹) JO C 244 du 10.10.2009

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 février 2011 (demandes de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Vicoplus SC PUH (C-307/09), BAM Vermeer Contracting sp. zoo (C-308/09), Olbek Industrial Services sp. zoo (C-309/09)/Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid

(Affaires jointes C-307/09 à C-309/09) (¹)

(Libre prestation des services — Détachement de travailleurs — Acte d'adhésion de 2003 — Mesures transitoires — Accès des ressortissants polonais au marché du travail des États déjà membres de l'Union au moment de l'adhésion de la République de Pologne — Exigence d'une autorisation de travail pour la mise à disposition de main-d'œuvre — Directive 96/71/CE — Article 1^{er}, paragraphe 3)

(2011/C 103/07)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Vicoplus SC PUH (C-307/09), BAM Vermeer Contracting sp. zoo (C-308/09), Olbek Industrial Services sp. zoo (C-309/09)

Partie défenderesse: Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid

Objet

Demande de décision préjudicielle — Raad van State (Pays-Bas) — Interprétation des art. 49 CE et 50 CE et de l'art. 1, par. 3, sous c), de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO 1997 L 18, p. 1) — Législation nationale exigeant un permis de travail pour la mise à disposition de travailleurs

Dispositif

1) Les articles 56 TFUE et 57 TFUE ne s'opposent pas à ce qu'un État membre subordonne, pendant la période transitoire prévue au chapitre 2, paragraphe 2, de l'annexe XII de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, le détachement, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous c), de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, de travailleurs ressortissants polonais sur son territoire à l'obtention d'une autorisation de travail.

2) Le détachement de travailleurs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 3, sous c), de la directive 96/71 est une prestation de services fournie contre rémunération pour laquelle le travailleur détaché reste au service de l'entreprise prestataire, sans qu'aucun contrat de travail ne soit conclu avec l'entreprise utilisatrice. Il se caractérise par la circonstance que le déplacement du travailleur dans l'État membre d'accueil constitue l'objet même de la prestation de services effectuée par l'entreprise prestataire et que ce travailleur accomplit ses tâches sous le contrôle et la direction de l'entreprise utilisatrice.

(¹) JO C 267 du 07.11.2009

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 février 2011
(demande de décision préjudicielle du Fővárosi Ítéltábla — République de Hongrie) — Donat Cornelius Ebert/
Budapesti Ügyvédi Kamara

(Affaire C-359/09) (¹)

(Avocats — Directive 89/48/CEE — Reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans — Directive 98/5/CE — Exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise — Utilisation du titre professionnel de l'État membre d'accueil — Conditions — Inscription au tableau d'un ordre professionnel des avocats de l'État membre d'accueil)

(2011/C 103/08)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Ítéltábla

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Donat Cornelius Ebert

Partie défenderesse: Budapesti Ügyvédi Kamara

Objet

Demande de décision préjudicielle — Fővárosi Ítéltábla — Interprétation de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) et de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77, p. 36) — Réglementation d'un État Membre réservant la possibilité d'exercer la profession d'avocat, sous le titre professionnel de cet État, aux seuls avocats ayant obtenu dans ce dernier l'inscription au tableau d'un ordre professionnel des avocats

Dispositif

- 1) Ni la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, telle que modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mai 2001, ni la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, ne s'opposent à une réglementation nationale instituant, pour exercer l'activité d'avocat sous le titre d'avocat de l'État membre d'accueil, l'obligation d'être membre d'une entité telle qu'un ordre des avocats.
- 2) Les directives 89/48 et 98/5 se complètent en instaurant pour les avocats des États membres deux voies d'accès à la profession d'avocat dans un État membre d'accueil sous le titre professionnel de ce dernier.

(¹) JO C 312 du 19.12.2009

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 février 2011
(demande de décision préjudicielle de la Commissione Tributaria Provinciale di Alessandria — Italie) — Bolton Alimentari SpA/Agenzia Dogane Ufficio delle Dogane di Alessandria

(Affaire C-494/09) (¹)

[Renvoi préjudiciel — Recevabilité — Droit douanier — Contingent tarifaire — Code des douanes — Article 239 — Règlement (CEE) n° 2454/93 — Articles 308 bis, 308 ter et 905 — Règlement (CE) n° 975/2003 — Thon — Épuisement du contingent — Date d'ouverture — Dimanche]

(2011/C 103/09)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Commissione Tributaria Provinciale di Alessandria

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bolton Alimentari SpA

Partie défenderesse: Agenzia Dogane Ufficio delle Dogane di Alessandria

Objet

Demande de décision préjudicielle — Commissione Tributaria Provinciale di Alessandria — Interprétation de l'art. 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p.1) — Interprétation des art. 308 bis à quater, 899, alinéa 2 et 905, par. 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du